

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE ONZE LE 28 juillet (28/07/2011)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 22 juillet 2011, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, Mme Hélène DELTORT, Mme Marie DOURLENT, **Adjoints**,

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Richard BAPTISTE, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

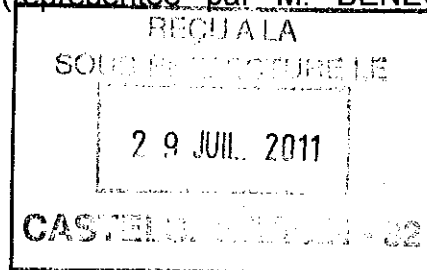
Mme Marie CASTRO (représentée par Mme MARTY-MOTHEs), M. Guy-Michel EMPOCIELLO (représenté par M. GUILLAMAT), M. Bernard REDON, (représenté par M. MOTHEs), **Adjoints**,

Mme Estelle HEMMAMI (représentée par M. ROUX), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. BOUSQUET), Mme Carine NICODEME (représentée par M. BENECH), **Conseillers Municipaux**

ÉTAIT ABSENT :

M. Patrice CHARLES, **Conseiller Municipal**

M. MOTHEs Didier est nommé secrétaire de séance.



Monsieur le Maire ne participe pas au vote et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

18 – 28 Juillet 2011

AMENAGEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal dans sa séance du 23 décembre 2010 avait décidé concernant l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage le schéma suivant :

- Le maintien d'une aire provisoire au lieu dit SERAT ;
- La confirmation du site de RECATE comme aire d'accueil des gens du voyage sous conditions : d'un accord de l'Etat et du soutien financier prévu à hauteur de 70% du Conseil Général sur l'aménagement de l'accès au site (lettre en date du 30 juillet 2009 qui n'a pas été suivie d'effet) , d'un examen attentif de la situation

pour proposer la solution la moins onéreuse, d'une consultation de l'association de sauvegarde du site industriel et son implication dans cette sauvegarde et enfin du maintien des crédits de l'Etat pour les travaux sur le site de Recate.

- Un engagement à réaliser une première tranche de travaux dès 2011.

Au regard des nombreuses contraintes rencontrées (notamment le coût de l'acquisition du site et la dangerosité de l'accès) le site de Recate a été abandonné.

Cette situation a obligé la ville de Moissac à envisager un autre site, celui de Saint-Martin, site initial de l'aire d'accueil des gens du voyage certes abandonné mais toujours inscrit au PLU malgré un classement en zone rouge. Cette option a été rejetée par Monsieur le Préfet.

Ensuite, sur proposition de la DDT a été envisagée, toujours sur le site de Saint Martin mais en zone non inondable, l'implantation de l'aire sur des terrains privés occupés par des entreprises qui n'ont pas souhaité les céder dans des délais compatibles avec l'urgence de répondre aux obligations légales d'hébergement des gens du voyage.

Pour ces raisons, la ville de Moissac, pour respecter ses engagements en matière d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, propose que l'aire provisoire du SERAT avec 10 emplacements soit aménagée aux normes exigées par la loi. Cette opération caractérisée essentiellement par une mise aux normes représente un coût de 80 000 € HT (dont 50 000 € déjà réalisés) conditionnée par le subventionnement de l'Etat.

Ce dernier projet a été soumis au Préfet qui a fait valoir son approbation par courrier en date du 20 juillet 2011. Concernant le subventionnement de l'opération le Préfet s'engage à attribuer à la commune en 2012 au titre de DETR une subvention à hauteur de 40% des travaux d'aménagement sur le site en question. Par contre, Monsieur le Préfet ne nous garantit pas le transfert de la subvention spécifique déjà programmée sur le site de Recaté.

Malgré l'hostilité du quartier, la municipalité marque ainsi sa volonté d'engager une solution en attendant qu'un autre site puisse être envisagé pour recevoir l'aire d'accueil des gens du voyage telle qu'indiquée dans le schéma départemental.

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le schéma départemental du Tarn et Garonne du 21 février 2002

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2006

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} février 2007

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2007

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 août 2008

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2008

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2010

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à 17 voix pour et 14 abstentions (Mmes Cavalié, Deltort, Galho, Lassalle,
Nicodème, Rollet ; MM. Baptiste, Benech, Empociello, Gauthier, Guillamat, Mothes,
Redon, Roquefort),**

DECIDE que l'aire actuelle provisoire du SERAT comprendra 10 emplacements qui seront aménagés selon les normes définies par la loi ;

DECIDE que le coût total de ces travaux sera de 80 000 € HT ;

SOLLICITE de l'Etat le transfert de la subvention spécifique déjà programmée sur le site de Recate et à défaut un subventionnement au titre de la DETR à hauteur de 40% ;

S'ENGAGE à poursuivre ses recherches sur d'autres sites dans les plus brefs délais possibles afin de répondre complètement aux obligations du schéma.

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes.

Pour copie conforme
Moissac le 29 Juillet 2011

Le Maire,



Paul NUNZI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :